

Numéro du rôle : 824
Arrêt n° 76/95 du 9 novembre 1995

A R R E T

En cause : la question préjudicielle concernant l'article 136 du Code d'instruction criminelle, posée par la Cour de cassation.

La Cour d'arbitrage,

composée des présidents L. De Grève et M. Melchior, et des juges L.P. Suetens, P. Martens, J. Delruelle, H. Coremans et A. Arts, assistée du greffier L. Potoms, présidée par le président L. De Grève,

après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

*

* *

I. *Objet de la question préjudicielle*

Par arrêt du 14 février 1995, la Cour de cassation, deuxième chambre, a posé la question préjudicielle suivante :

« L'article 136 du Code d'instruction criminelle viole-t-il les articles 10 (anciennement 6) ou 11 (anciennement *6bis*) de la Constitution, en prévoyant que la partie civile qui succombera dans son opposition contre une ordonnance de non-lieu de la chambre du conseil, sera condamnée aux dommages et intérêts envers l'inculpé, alors que ce n'est pas le cas pour l'Etat lorsque c'est le procureur du Roi qui succombe ? »

II. *Les faits et la procédure antérieure*

Le demandeur en cassation avait porté plainte pour faux en écriture, avec constitution de partie civile, contre la partie défenderesse devant la Cour de cassation.

Il avait fait appel devant la chambre des mises en accusation de la Cour d'appel d'Anvers contre la décision de non-lieu prononcée par la chambre du conseil du tribunal de première instance d'Anvers.

La chambre des mises en accusation avait confirmé la décision de non-lieu et avait condamné l'appelant, en application de l'article 136 du Code d'instruction criminelle, au paiement de 100.000 francs de dommages-intérêts.

Dans la procédure en cassation, la partie demanderesse allègue entre autres que l'article 136 du Code d'instruction criminelle viole les principes constitutionnels d'égalité et de non-discrimination.

La Cour de cassation a dès lors posé la question préjudicielle précitée.

III. *La procédure devant la Cour*

L'expédition de la décision de renvoi est parvenue au greffe le 24 février 1995.

Par ordonnance du même jour, le président en exercice a désigné les juges du siège conformément aux articles 58 et 59 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage.

Les juges-rapporteurs ont estimé n'y avoir lieu de faire application des articles 71 ou 72 de la loi organique.

La décision de renvoi a été notifiée conformément à l'article 77 de la loi organique, par lettres recommandées à la poste le 20 mars 1995.

L'avis prescrit par l'article 74 de la loi organique a été publié au *Moniteur belge* du 22 mars 1995.

Des mémoires ont été introduits par :

- W. Goovaerts, Lusthofdreef 26, 2900 Schoten, par lettre recommandée à la poste le 28 avril 1995;
- W. Theunissen, Acacialaan 44, 2610 Wilrijk, par lettre recommandée à la poste le 28 avril 1995;
- le Conseil des ministres, rue de la Loi 16, 1000 Bruxelles, par lettre recommandée à la poste le 4 mai 1995.

Ces mémoires ont été notifiés conformément à l'article 89 de la loi organique, par lettres recommandées à la poste le 9 mai 1995.

Des mémoires en réponse ont été introduits par :

- W. Goovaerts, par lettre recommandée à la poste le 30 mai 1995;
- le Conseil des ministres, par lettre recommandée à la poste le 2 juin 1995;
- W. Theunissen, par lettre recommandée à la poste le 6 juin 1995.

Par ordonnance du 4 juillet 1995, la Cour a prorogé jusqu'au 24 février 1996 le délai dans lequel l'arrêt doit être rendu.

Par ordonnance du 13 septembre 1995, la Cour a déclaré l'affaire en état et fixé l'audience au 3 octobre 1995.

Cette ordonnance a été notifiée aux parties ainsi qu'à leurs avocats, par lettres recommandées à la poste le 14 septembre 1995.

A l'audience publique du 3 octobre 1995 :

- ont comparu :
 - . Me R. Verstraeten, avocat du barreau de Bruxelles, pour W. Goovaerts;
 - . Me S. Sonck, avocat du barreau de Bruxelles, *loco* Me R. Bützler, avocat à la Cour de cassation, pour W. Theunissen;
 - . Me M. Dalle et Me A. Van Gysel *loco* Me E. Jakhian, avocats du barreau de Bruxelles, pour le Conseil des ministres;
- les juges-rapporteurs A. Arts et J. Delruelle ont fait rapport;
- les avocats précités ont été entendus;
- l'affaire a été mise en délibéré.

La procédure s'est déroulée conformément aux articles 62 et suivants de la loi organique, relatifs à l'emploi des langues devant la Cour.

IV. *En droit*

- A -

Mémoire de W. Goovaerts

A.1.1. Selon une jurisprudence constante de la Cour de cassation, les dommages-intérêts dus en application de l'article 136 du Code d'instruction criminelle doivent être accordés d'office chaque fois que l'opposition de la partie civile à une décision de la chambre du conseil est rejetée, indépendamment de toute faute de la partie civile et quel que soit le motif de l'irrecevabilité ou de l'absence de fondement.

Lorsque le ministère public succombe en appel, des dommages- intérêts ne sont pas accordés.

Cette différence de traitement est manifestement injustifiée.

A.1.2. Le ministère public et la partie civile sont placés sur un pied d'égalité en ce qui concerne l'exercice du droit d'appel contre une décision de la chambre du conseil qui est défavorable à leurs intérêts. Le législateur a reconnu à la partie civile un rôle très particulier en ce sens qu'elle est présumée exercer un contrôle sur les décisions des juridictions d'instruction et quant à la conduite adoptée par le ministère public sur ce point.

Dans la mesure où le législateur a accordé à la partie civile un droit de nature et de portée semblables à celui du ministère public, il n'est pas raisonnablement justifié que la partie civile doive être condamnée aux dommages-intérêts lorsqu'elle succombe en appel, alors que ce n'est pas le cas pour le ministère public.

A.1.3. L'inégalité est encore accentuée du fait que la condamnation au paiement des dommages-intérêts est indépendante de toute faute dans le chef de la partie civile, par exemple même en cas de prescription de l'action publique.

A.1.4. L'article 136 du Code d'instruction criminelle était fondé sur la considération que l'opposition de la partie civile empêchait la mise en liberté provisoire de l'inculpé. Suite à la loi du 20 juillet 1990, l'appel de la partie civile ne peut désormais plus avoir pour effet que l'inculpé soit maintenu en détention préventive.

Aujourd'hui, le motif qui fondait la disposition litigieuse n'existe plus.

A.1.5. Les objectifs de l'article 136 du Code d'instruction criminelle peuvent de surcroît être atteints par une autre voie. Dans la mesure où la disposition litigieuse tendait à prévenir l'usage abusif de voies de recours et d'indemniser le dommage causé à l'inculpé, le même résultat peut être obtenu par l'application des articles 1382 et 1383 du Code civil devant les juridictions civiles.

A.1.6. Enfin, il convient encore de constater que la disposition quelque peu analogue de l'ancien article 436 du Code d'instruction criminelle, aux termes de laquelle la partie civile était condamnée aux dommages-intérêts en cas de rejet de son pourvoi en cassation, avait déjà été remplacée par la loi du 20 juin 1953.

Mémoire de W. Theunissen

A.2.1. Il existe, entre le ministère public et la partie civile, une différence fondamentale qui repose sur un critère objectif et fournit une justification raisonnable pour le traitement différent.

Alors que le ministère public doit apprécier raisonnablement l'opportunité d'un appel, la partie civile peut, inspirée par des intérêts purement privés et sur la base de considérations qui ne sont pas conciliables avec l'intérêt général, interjeter appel contre la décision de non-lieu prononcée en faveur de l'inculpé.

A.2.2. Le législateur a voulu empêcher que la partie civile fasse inconsidérément usage d'une voie de recours qui relance l'action pénale publique.

Cet objectif peut justifier l'obligation d'une condamnation à des dommages-intérêts en cas de rejet de ce recours.

Le fait que le législateur a visé seulement ceux qui agissent dans leur intérêt propre et non le ministère public qui agit en fonction de l'intérêt général ne peut pas être considéré comme arbitraire.

Mémoire du Conseil des ministres

A.3.1. Dans ses arrêts n^{os} 82/94 du 1er décembre 1994 et 22/95 du 2 mars 1995, la Cour a déjà souligné la différence fondamentale reposant sur un critère objectif : « le premier (le ministère public) accomplit, dans l'intérêt de la société, les missions de service public relatives à la recherche et à la poursuite des infractions (articles 22 à 47 du Code d'instruction criminelle) et il exerce l'action publique (article 138 du Code judiciaire); le second (l'inculpé) défend son intérêt personnel ».

Ces affaires portaient sur l'article 135 du Code d'instruction criminelle, qui tout comme l'article 136 présentement discuté de ce Code concerne l'appel contre les décisions de la chambre du conseil.

A.3.2. L'hypothèse qui sous-tend la question préjudicielle, selon laquelle seule la partie civile, mais non le ministère public, peut être condamnée aux dommages-intérêts, ne correspond pas à la situation réelle telle qu'elle se présente aujourd'hui.

Depuis l'arrêt de la Cour de cassation du 19 décembre 1991, il est admis que l'Etat est responsable des fautes commises par des magistrats dans l'exercice de leur fonction.

Le ministère public est soumis à un régime de responsabilité qui ne diffère pas tellement du régime de l'article 136 du Code d'instruction criminelle. La première différence est que la responsabilité personnelle incombe non au ministère public mais à l'Etat, tandis que la partie civile est bel et bien personnellement responsable. La seconde différence réside dans le fait que c'est l'inculpé lui-même qui devra demander la condamnation de l'Etat aux dommages-intérêts pour une faute, alors que la partie civile est condamnée d'office en cas de rejet de son recours.

Cette seconde différence ne résulte toutefois pas de la loi, qui ne mentionne nulle part une condamnation d'office. Il s'agit d'une construction jurisprudentielle dont il suffirait qu'elle soit modifiée pour mettre cette différence à néant. Par ailleurs, seules des normes et non leur interprétation peuvent faire l'objet d'une appréciation par la Cour.

La différence entre le ministère public et la partie civile résultant de la loi elle-même est dès lors minime.

A.3.3. La différence de traitement entre le ministère public et la partie civile qui est ici en cause est moins importante que la différence entre le ministère public et l'inculpé qui était en cause dans les affaires tranchées par les arrêts n^{os} 82/94 et 22/95 précités.

L'article 135 du Code d'instruction criminelle empêche l'inculpé d'aller en appel contre la décision de la chambre du conseil, alors que la partie civile et le ministère public le peuvent. L'article 136 du Code d'instruction criminelle instaure en revanche seulement des différences minimales entre les régimes de responsabilité de la partie civile, d'une part, et du ministère public, d'autre part, comme il a été exposé plus haut.

Dès lors que seuls certains aspects de la différence de traitement qui résulte de l'article 135 du Code d'instruction criminelle ont été considérés inconstitutionnels parce que disproportionnés à l'objectif visé, il convient nécessairement de conclure que la différence plus réduite qui résulte de l'article 136 du Code d'instruction criminelle n'est pas disproportionnée à l'objectif poursuivi.

Mémoire en réponse de W. Goovaerts

A.4.1. Sans doute la Cour a-t-elle dit, dans ses arrêts n^{os} 82/94 et 22/95, que la différence entre la protection de l'intérêt général et la défense d'intérêts privés justifie raisonnablement que le ministère public jouisse de prérogatives tout au long de l'instruction, mais la Cour a ajouté que cette différence ne suffit cependant pas à justifier en tous points la différence existant entre le ministère public et l'inculpé en ce qui concerne le droit d'aller en appel.

La thèse du Conseil des ministres selon laquelle la différence plus importante entre les situations du ministère public, d'une part, et de l'inculpé, d'autre part, justifierait une différence de traitement plus grande entre le ministère public et la partie civile est très contestable.

Le législateur a explicitement choisi de traiter la partie civile et le ministère public sur un pied d'égalité en ce qui concerne la possibilité d'aller en appel contre une décision de la chambre du conseil. C'est à la lumière de ce principe qu'il convient d'apprécier la compatibilité de l'article 136 du Code d'instruction criminelle avec les articles 10 et 11 de la Constitution.

A.4.2. Aucune faute ni préjudice ne doit être constaté pour une condamnation aux dommages-intérêts en vertu de l'article 136 du Code d'instruction criminelle.

On ne saurait admettre que la différence de traitement entre le ministère public et la partie civile soit aussi « minimale » que le prétend le Conseil des ministres. Le régime de responsabilité de l'article 136 du Code d'instruction criminelle est bien fondamentalement différent de celui des articles 1382 et suivants du Code civil.

A.4.3. La thèse du Conseil des ministres selon laquelle le caractère obligatoire de la condamnation aux dommages-intérêts ne résulte pas de la loi mais de la jurisprudence ne peut être admise.

La raison qui fonde l'article 136 du Code d'instruction criminelle a nécessairement amené la Cour de cassation à décider que la disposition litigieuse est d'ordre public et que la condamnation aux dommages-intérêts doit être prononcée d'office. Il ne s'agit nullement d'une construction jurisprudentielle qui pourrait être modifiée sans plus et qui empêcherait la Cour d'apprécier la constitutionnalité de l'article 136 précité.

Mémoire en réponse de W. Theunissen

A.5.1. La partie demanderesse devant la Cour de cassation ne saurait nier que le ministère public a pour tâche d'exercer l'action pénale dans l'intérêt général tandis que la partie civile poursuit exclusivement des intérêts privés.

Sans doute la partie civile fera-t-elle usage de l'action publique, mais elle n'y est pas obligée. Elle peut également formuler sa demande devant le juge civil ou attendre que l'affaire soit traitée au fond devant le juge pénal pour alors se manifester en tant que partie civile.

Si la partie civile choisit de déjà défendre ses intérêts devant les juridictions d'instruction et de poursuivre dans cette voie nonobstant le non-lieu prononcé par la chambre du conseil, elle doit alors comprendre que l'inculpé est placé dans une situation défavorable et qu'il se voit obligé de poursuivre sa défense en raison de l'initiative purement personnelle d'une partie civile.

La partie civile peut sans doute avoir une « fonction de chien de garde », mais dans la plupart des cas le recours de cette partie sera intenté en fonction de ses intérêts propres. La partie demanderesse devant la Cour de cassation tente à tort de faire valoir l'équivalence entre le ministère public et la partie civile.

A.5.2. La partie demanderesse devant la Cour de cassation affirme à tort que la *ratio* de l'article 136 du Code d'instruction criminelle aurait disparu du fait que l'appel de la partie civile, suite à la modification apportée par la loi du 20 juillet 1990, n'empêche plus, désormais, la remise en liberté de l'inculpé.

Auparavant aussi, l'appel dirigé contre une ordonnance de la chambre du conseil n'était pas limité au seul cas de la remise en liberté de l'inculpé. L'appel était possible chaque fois qu'une ordonnance de la chambre du conseil constituait un obstacle pour l'exercice de l'action publique et, s'agissant de la partie civile, pour l'exercice de l'action civile.

Mémoire en réponse du Conseil des ministres

A.6.1. Le caractère objectif de la responsabilité de la partie civile ne résulte pas de l'article 136 du Code d'instruction criminelle, mais de la jurisprudence.

A supposer même que cette jurisprudence soit établie, elle ne fait toutefois pas partie intégrante des normes dont la Cour peut contrôler la constitutionnalité.

A.6.2. Dans la doctrine, il est notamment question d'opposition « déplacée », « injustifiée », « vexatoire » et « inconsidérée », ce qui indique un comportement fautif. Il ressort d'un examen de la jurisprudence sur ce point que, contrairement à ce qui est généralement affirmé, la condamnation de la partie civile sur la base de l'article 136 du Code d'instruction criminelle suppose l'existence d'une faute.

- B -

B.1. En vertu de l'article 135 du Code d'instruction criminelle, le procureur du Roi et la partie civile peuvent interjeter appel, devant la chambre des mises en accusation, des ordonnances de la chambre du conseil qui font obstacle à la poursuite de l'action publique.

L'article 136 du Code d'instruction criminelle dispose : « La partie civile qui succombera dans son opposition sera condamnée aux dommages-intérêts envers l'inculpé. » La Cour doit examiner si cette disposition viole les articles 10 et 11 de la Constitution, en ce que la partie civile qui succombe dans son opposition contre une ordonnance de non-lieu de la chambre du conseil est condamnée aux dommages-intérêts envers l'inculpé, alors que l'Etat n'est pas condamné à des dommages-intérêts lorsque c'est le procureur du Roi qui succombe.

B.2. Il existe, entre le ministère public et la partie civile, une différence fondamentale qui repose sur un critère objectif. Le ministère public est chargé, dans l'intérêt de la société, de la recherche, de la poursuite et de la répression des infractions (articles 22 à 47 du Code d'instruction criminelle) et il exerce l'action publique (article 138 du Code judiciaire). La partie civile défend son intérêt personnel et vise à obtenir, par l'action civile, la réparation du dommage que lui a causé l'infraction.

B.3. Cette différence justifie que le ministère public et la partie civile soient traités différemment lorsque leur opposition est rejetée par la chambre des mises en accusation. La voie de recours offerte à la partie civile par l'article 135 du Code d'instruction criminelle est une exception à la règle selon laquelle l'action publique est exercée par le ministère public. Le législateur a pu redouter que la partie civile n'abuse de son droit d'appel et ne nuise à l'inculpé en prolongeant l'instruction, pour des motifs étrangers

à l'intérêt général, par une opposition intempestive. La mesure critiquée est la contrepartie du droit exceptionnel donné à la partie civile, qui a pour effet de prolonger l'action publique.

B.4. La mesure ne limite pas de manière excessive les droits de la personne qui se prétend lésée : celle-ci a la faculté de porter sa demande devant le juge civil. La sanction n'est pas disproportionnée : la chambre des mises en accusation a la possibilité, en fonction des circonstances, d'allouer à l'inculpé un montant symbolique. La procédure n'exclut pas tout débat : rien n'empêche la partie civile de plaider, à titre subsidiaire, sur le montant des dommages et intérêts dont elle est menacée.

B.5. Il convient de répondre négativement à la question.

Par ces motifs,

la Cour

dit pour droit :

L'article 136 du Code d'instruction criminelle, en tant qu'il dispose que la partie civile qui succombera dans son opposition sera condamnée aux dommages-intérêts envers l'inculpé, sans qu'une disposition semblable impose à l'Etat cette même réparation lorsque le procureur du Roi succombe, ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution.

Ainsi prononcé en langue néerlandaise et en langue française, conformément à l'article 65 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage, à l'audience publique du 9 novembre 1995.

Le greffier,

Le président,

L. Potoms

L. De Grève